



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

\*\*\*\*\*

Séance du 20 janvier 2025  
Délibération n° 2025-01

Le vingt janvier deux mil vingt-cinq à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire

<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum : 8	<b>Présents :</b> SOUSSIN Jean-Michel, NICOLAS Emmanuel, TRAIN Francis, RUAUD Natacha, SANTOLINI Benoît, JAUNAS Florent, PROUST Nicolas, DUPONT Anny-Claude, MELLIER Dominique, OURIQUES DE OLIVEIRA Magnolia, GUILLOT Annie  <b>Absents :</b> DROUET Ludovic, GIMONNEAU Linda (excusée), DE BADEREAU DE SAINT MARTIN Patrick (excusé – pouvoir SOUSSIN Jean-Michel), HURTAUD Christa (excusée)
--	---

<b>Secrétaire de séance :</b> DUPONT Anny-Claude	<b>Séance ouverte à :</b> 20h30
<b>Auteur de l'acte :</b> SOUSSIN Jean-Michel	<b>Télétransmission en Préfecture le :</b> <b>21 JAN. 2025</b>
<b>Convocation envoyée le :</b> 13 janvier 2025	<b>AR Préfecture :</b> 017-211701743-20250120-2025_01-DE
<b>Affichage de la convocation le :</b> 13 janvier 2025	<b>Date de publication sur le site internet :</b> 22 janvier 2025

\*\*\*\*\*

**Objet : Délibération concordante avec la CDC Aunis Sud sur l'attribution du fonds de concours pour les travaux de création d'un terrain multisports**

Vu les articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.5214-16 V,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par le Conseil de la Communauté de Communes Aunis Sud par délibération n° 2024-05-06 date du 21 mai 2024,

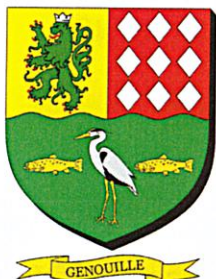
Vu la délibération n° 2024-30 du conseil municipal en date du 9 septembre 2024 autorisant le Maire à solliciter une aide financière dans le cadre du fonds de concours de la CDC Aunis Sud pour le projet d'aménagement d'un terrain multisports,

Considérant que l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le versement de fonds de concours entre une communauté de communes et ses communes membres,

Considérant que le règlement d'attribution des fonds de concours sur la période 2024-2026 fixe les critères suivants pour leur attribution :

- **Axes thématiques d'intervention :**
  - o Rénovation énergétique des bâtiments





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

\*\*\*\*\*

- Equipements sportifs non communautaires
  - Equipements liés à l'enfance jeunesse non communautaires
  - Equipements liés à la lecture publique
  - Equipements culturels non communautaires
  - Projets de développements économiques non communautaires
  - Aménagements liés à la mobilité non communautaires
- **Bénéficiaires** : Communes avec une population DGF inférieure à 1 800 habitants au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, à raison d'une fois sur la période 2024-2026
- **Dépenses éligibles** : uniquement les dépenses d'investissement suivantes :
- Etudes d'avant-projet
  - Honoraires de maîtrise d'œuvre
  - Travaux
  - Biens mobiliers
- **Montant** : 10 000 € maximum par fonds de concours (pour rappel : en respect de l'article L.5214-16 V du CGCT, le montant du fonds de concours versé par la CDC sera au maximum égal à la part de financement de la Commune, autres subventions et FCTVA déduits.)

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

Considérant que le projet de la Commune de Genouillé consiste à aménager un terrain multisports afin de permettre la pratique d'activités sportives diverses dans un espace clos sécurisé et gratuit,

Considérant que cet aménagement s'inscrit dans une opération d'aménagement d'équipements sportifs non communautaires,

Considérant que la commune de Genouillé a une population DGF, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, inférieure à 1 800 habitants,

Considérant que le plan de financement de cet aménagement, constitué de dépenses d'investissement correspondant à ces travaux, présente un montant possible de fonds de concours de 8 930,50 € et une part d'autofinancement de la Commune à hauteur de 8 930,50 €, en respect du règlement de fonds de concours et des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dépenses HT		Recettes HT		
Terrain multisports	39 690,00 €	Département	9 922,00 €	25,00%
		DETR	11 907,00 €	30,00 %
		FDC CDC	8 930,50 €	22,50 %
		Autofinancement	8 930,50 €	22,50 %
Total	39 690,00 €	Total	39 690,00 €	

Vu la délibération n° 2024-12-06 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2024 attribuant à la commune de Genouillé un fonds de concours d'un montant de 8 930,50 € pour l'aménagement d'un terrain multisport,

Monsieur le Maire demande ainsi au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de ce fonds de concours.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ACCEPTE l'attribution du fonds de concours de la CDC Aunis Sud, d'un montant de 8 930,50 €, pour l'aménagement d'un terrain multisports



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

\*\*\*\*\*

- RAPPELLE qu'en vertu des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de ce fonds de concours sera limité à la part d'autofinancement de la Commune et sera donc ajusté en fonction de l'état des dépenses payées et des subventions perçues, fournis par la Commune à l'issue du projet
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.  
Pour copie conforme :

Le Maire,  
Jean-Michel SOUSSIN



La secrétaire de séance,  
Anny-Claude DUPONT

### **Délais et voies de recours**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*